

BULLETTIN

du

SOMMAIRE

- 1^{er} - Le mot du Secrétaire
- 2^e - Durée du travail - Heures supplémentaires -
- 3^e - Mensuels - Congédiements

MILITANT

Publié par la FEDERATION DE LA
METALLURGIE
26, Rue de Montholon - PARIS
TÉL. TRUDAINE 91-63

BI-MENSUEL - N° 28 - 18 Février 1949

AUX MILITANTS

Notre Fédération est convoquée le 22 Février à 9 heures au Ministère du Travail pour participer à la Commission paritaire chargée d'élaborer la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

De longs mois d'efforts, de revendications, d'action trouvent ici leurs résultats: les discussions en vue de la signature de la Convention vont débiter.

Faut-il crier victoire, dire que tout est réglé? Non, nous serions bien naïfs de le croire. Nous disons au contraire que la vraie bataille va commencer. Soyons persuadés, Camarades, qu'elle sera rude.

Dans la situation actuelle, nous pensons que les Conventions Collectives nous permettront d'obtenir sur le plan de notre industrie, de nos régions ou de notre entreprise des améliorations à nos conditions de travail que la réglementation actuelle des salaires ne nous permet pas d'obtenir.

Les difficultés principales, auxquelles nous nous heurterons seront les suivantes:

1^{er} - la discussion se situe encore dans le cadre de la loi du 23 Décembre 1946 qui, si elle prévoit la reprise des discussions des Conventions Collectives, laisse cependant en dehors de la compétence des commissions paritaires toutes les questions relatives aux salaires et à leurs compléments.

2^e - Les patrons qui se sont jusqu'ici couverts de la réglementation pour prétendre ne pas pouvoir satisfaire nos revendications s'efforceront de maintenir ce cadre qui les sert, et si même nous obtenions la liberté des salaires ils trouveront encore mille raisons pour ne pas satisfaire nos revendications. Si, pour nous, la Convention Collective présente des avantages, ce que nous appelons, nous, avantages, est pour eux, inconvénients, et ils s'efforceront de limiter les dégâts au maximum.

Alors, vous direz bien, il n'y rien à faire, nous n'aboutirons à rien !.. Mais, si, il y a beaucoup à faire. Pour nous, commencer les discussions, même dans le cadre de la loi du 23 Décembre c'est malgré tout aller vers le but que nous voulons atteindre.

Par les conventions collectives, nous replaçons l'action syndicale sur son vrai terrain, nous retrouvons nos véritables interlocuteurs: les patrons.

Mais les Conventions Collectives supposent une force syndicale. Dans la discussion, ce sont deux forces qui s'affrontent et plus nous serons forts, plus nous avancerons.

Cela suppose des organisations puissantes. Puissantes par leur nombre d'adhérents d'où la nécessité qu'il y a pour chacun d'entre nous, d'être un propagandiste qui veut faire grossir son organisation car il sait que c'est là, un gage de succès.

Cela suppose des organisations actives. Actives, non seulement au stade national ou départemental, mais au stade local, d'entreprise. Il faut que le patronat, les pouvoirs publics sentent notre volonté de voir les discussions aboutir; il faut que ceux qui, sur le plan national discutent, sentent et puissent faire sentir qu'ils sont soutenus par vous, qu'ils peuvent mettre le poids que vous représentez dans la balance, car dans l'entreprise vous vous manifestez, vous agissez.

La discussion des Conventions Collectives n'est pas la panacée universelle, elle n'amène pas le repos, bien au contraire, répétons-le, elle suppose plus que jamais de vous une action dans votre entreprise, action revendicative, suivant les consignes données par nos derniers bulletins, action de propagande pour le renforcement de nos organisations, action, ajouterai-je, d'organisation pour que nous travaillions avec plus d'efficacité.

Mais la discussion des Conventions Collectives aboutira-t-elle sur le plan national ?

Notre Bureau Fédéral se réunit le 13 Mars, à cette date, nous aurons pris la température et si nous voyons qu'il n'y a rien à faire, sur le plan national, nous vous donnerons des consignes pour obtenir sur le plan régional ou même local, les conventions que nous élargirons ensuite au plan national.

Réaffirmons cependant, notre volonté de tenter d'abord d'obtenir une Convention Collective Nationale. Nous avons assez souvent démontré les avantages qu'une telle formule représente pour faire comme le fait, maintenant la C.G.T. qui semble l'abandonner.

Nous croyons que tous nos efforts doivent tendre pour atteindre la Convention Nationale dans un cadre plus large que celui de la loi du 23 Décembre 1946.

Voilà du travail, mais répétons-le, c'est votre travail à tous !

C'est par vos actions à la base, dans votre entreprise, dans votre localité, par votre pression constante que nous ébranlerons le bloc que représente la position patronale et amènerons l'Assemblée et le Gouvernement à modifier la loi du 23 Décembre 1946.

Grâce à tout ceci, nous pourrons alors, obtenir de vraies et bonnes Conventions Collectives.

Pour cet objectif, en avant ! ! . . .

DUREE DU TRAVAIL

DT hs 1

HEURES SUPPLEMENTAIRES

De fréquentes questions sont posées au Secrétariat au sujet des heures supplémentaires, aussi, avons-nous jugé utile de traiter de ce sujet dans ce bulletin.

A- PRINCIPLE

C'est la loi du 25 Février 1946 (J.O. du 20) qui précise dans son article I :

" Dans les industries ou les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

1°- au delà d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement celle-ci ne pourra être inférieure à 25% du salaire horaire.

2°- Au delà d'une durée de travail de 48 heures, elle ne pourra être inférieure à 50% du salaire "

-- Eliminons de suite le problème de la "durée considérée comme équivalente " nous l'avons traité dans notre Bulletin N° 17, nous n'y reviendrons pas maintenant; nous étudierons seulement le cas du salaire occupé à une fonction n'entraînant pas dérogation à la loi de 40 heures.

B.- TAUX DE LA MAJORATION

Pas de problème : entre 40 et 48 heures, incluses, 25% de majoration 50% au delà de 48 heures.

C.- COMMENT CALCULER LE NOMBRE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES --

C'est là que fréquemment la loi est mal appliquée et que les travailleurs sont lésés.

Le principe valable pour tous que l'on soit ouvrier payé à la semaine, à la quinzaine, à la quinzaine, ou mensuel, est que les heures supplémentaires se calculent sur la semaine.

Une circulaire ministérielle T.R. 51/48 du 28 juillet 1948 a précisé nettement :

" La loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail dispose en son art. I que les majorations de salaire qu'elle prévoit sont applicables aux heures effectuées au delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente ".

Or il semble résulter des réclamations dont j'ai été saisi que ces dispositions ne seraient pas strictement observées et que certains employeurs calculeraient les heures supplémentaires sur une période autre que la semaine.

En vue d'éviter toute erreur d'interprétation, je crois devoir préciser qu'il n'est pas douteux qu'en employant l'expression "par semaine" le législateur a entendu se référer à la semaine civile.

Les heures supplémentaires doivent donc être déterminées d'après le total des heures de travail effectuées au cours de la période qui s'étend du lundi au dimanche inclus ".

Cette chose est capitale et nombreuses sont les entreprises qui ne calculent pas suivant ce principe et qui volent le salarié.

Exemple : 1) Supposons un ouvrier payé à la quatorzaine.

Voyons pour la période du lundi 15 novembre au samedi 27.

Durée du travail		Heures supplémentaires
du 15/II au 20/II	48 H.	8H.
du 20/II au 27/II	32 H.	0H.
Cela lui fait :		8H. majorées à 25%

Si comme cela se fait souvent on avait additionné les deux semaines cela ne lui aurait fait aucune heure majorée (80 heures de travail pour 2 semaines).

2) Supposons un ouvrier payé à la quinzaine, qui travaille 5 jours à 8 heures en principe. - Quinzaine du 15/II au 30/II .

du 15/II au 20/II	48 H.
du 22/II au 27/II	54 H.
du 29/II au 30/II	20 H. (2 jours à 10 heures)

Comment calculer ses heures supplémentaires - Même principe.

pour la semaine du 15/II au 20/II	8 heures à 25%
pour la semaine du 22/II au 27/II	8 heures à 25% + 6 heures à 50%
pour la semaine du 29/II au 30/II	aucune heure supplémentaire

Pour la quinzaine il y a donc 16 heures à 25% et 6 heures à 50%. Mais que devient le début de la 3ème semaine ?

Les heures supplémentaires seront calculées avec la première semaine de la quinzaine suivante.

Continuons notre exemple :

du 1/I2 au 4/I2	26 H.
du 6/I2 au 11/I2	32 H.
du 13/I2 au 15/I2	31 H.

Sur la semaine du 29/II au 4/I2 il y a 6 H. supplémentaires (20 + 26 H. de travail soit 46 heures) qui seront majorées avec cette paye.

Pour les autres semaines aucune majoration.

La quinzaine du 1/I2 au 15/I2 sera donc payée sur 89 H. (26 + 32 + 31) avec 6 H. de majorées à 25%.

3) Pour le mensuel, même problème.
Prenons le mois de novembre

du 1/II au 5/II	49 H
du 8/II au 13/II	40 H.
du 15/II au 20/II	54 H
du 22/II au 27/II	32 H
du 29/II au 30/II	16 H

Soit pour la première semaine 8 H à 25% et 1 à 50%
 " " " 2 " rien
 " " " 3 " 8 H à 25% et 6 à 50%
 " " " 4 rien
 " " " 5 "
 soit en tout 16 H à 25% et 7 H à 50%.

D.-- SUR QUEL SALAIRE S'APPLIQUE LA MAJORATION.--

Diverses circulaires ministérielles sont venues l'indiquer. La T.R. 13/46 du 13 mars 1946 avait précisé : " le salaire horaire auquel s'applique la majoration est le salaire effectif payé aux travailleurs en vertu de la réglementation actuellement en vigueur sur les salaires."

La T.R. 26/46 du 18 avril 1946 précise, en ce qui concerne les primes, la notion de salaire effectif : " il faut déterminer parmi les primes celles qui, au regard de la loi du 25 février 1946 doivent être considérées comme assimilées au salaire.

Il convient à cet effet, d'établir une distinction entre les primes suivant qu'elles sont ou non inhérentes à la nature du travail (prime d'indemnité d'urgence, d'insalubrité, de froid, prime de fonction des ouvriers, dockers, prime de situation géographique accordée aux ouvriers occupés dans les chantiers de barrage et d'aménagement de chutes d'eau) la prime doit être assimilée à un salaire et subir au même titre que celui-ci, les majorations afférentes aux heures supplémentaires

Dans le second cas ou il s'agit de primes qui ne sont pas inhérentes à la nature du travail, mais qui sont, soit représentatives de frais (prime de panier, d'outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de bicyclette, de déplacement) soient accordées en considération de l'ancienneté de l'employé dans l'entreprise (prime d'ancienneté) ou de son assiduité au travail (prime

d'assiduité) la prime doit être considérée comme indépendante du salaire proprement dit, elle ne subit pas, en conséquence, les majorations afférentes aux heures supplémentaires".

La T.R. 5/48 du 20 Janvier 1948, relative à l'augmentation de salaire du 31 décembre 1947 (coefficient 100 = 38 Frs et prime horaire de 10 francs) précisait "vous observerez que les majorations pour heures supplémentaires visées par la loi du 23/2/1946 et qui s'appliquent aux salaires effectifs doivent évidemment porter sur les nouveaux salaires tels qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 31/12/1947 y compris l'indemnité horaire"

La T.R. 60/48 du 4 Octobre 1948 relative à l'augmentation de salaires du 28 septembre 1948 (indemnité horaire de 7 francs) précise également "les majorations relatives aux heures supplémentaires au travail de nuit, des dimanches ou jours fériés s'appliquent le cas échéant à l'indemnité uniforme.

EXEMPLES POUR ILLUSTRER CELA:

Un ouvrier : il a un salaire horaire de 62 francs auquel s'ajoute son indemnité de 10 francs (31/12/47 et celle de 7 francs (28/10/48).

Il travaille dans un endroit insalubre et a pour cela une prime de 5 francs de l'heure. Il touche en outre, une indemnité de déplacement de 2 francs et une prime d'assiduité de 3 francs .

Sa majoration pour les heures supplémentaires se calculera sur:

$$62 \text{ francs} + 10 + 7 + 5 = 84 \text{ francs et c'est tout.}$$

Ses primes d'assiduité et de déplacement ne rentreront pas dans les bases de calcul.

Un Mensual : Salaire pour 173 H. de 18.675 francs auquel s'ajoute la majoration de 10 francs soit 1.730 frs et celle de 7 frs soit 1.211 francs.

Il est Chef d'Equipe dans un chantier d'installation hydro-électrique d'un barrage.

Il touche pour cela une prime de 3.000 francs par mois.

Il a 18 ans d'ancienneté soit, calculé sur son salaire de base, 1.800 francs par mois.

Il touche en outre, une prime de vêtement de 1.500 francs par mois. Sa majoration sera calculée sur:

18.675 frs + 1.730 + 1.211 + 3.000 = 24.616 francs. Il ne sera pas tenu compte de sa prime d'ancienneté et celle de vêtement.

soit un salaire horaire de : $\frac{24.616}{173} = 142,20$ Francs

S'il a dans son mois, comme pour l'exemple pris plus haut, fait: 16 H. à 25% et 7 H. à 50% la majoration totale sera de:

$$\frac{142.20 \times 16 \times 25}{100} + \frac{142.20 \times 7 \times 50}{100} = 1.075 \text{ Francs}$$

CONGEDIMENTS

Très souvent, la Fédération et les Syndicats sont saisis de questions litigieuses concernant les mensuels et plus particulièrement : licenciements, congés payés, maladie, ancienneté.

Avant que de nouvelles conventions collectives soient discutées et reçoivent leur application, il faut donc rester sur les droits acquis par les salariés payés au mois d'après la convention de 1936, toujours en vigueur, et les arrêtés portant classifications et salaires du 4 Septembre 1945 (J.O. du 13.9.45).

En tout état de cause, le salarié mensuel, embauché comme tel, doit une période d'essai de 3 Mois, s'il est maître ou ingénieur et de 1 mois pour les autres catégories.

La rupture du contrat, par l'une ou l'autre partie, pendant la période d'essai ne donne pas lieu au préavis et à son paiement.

Dans tout autre cas, soit licenciement, soit démission, le délai de préavis court du jour de la signification et non de la fin du mois en cours.

Tout licenciement entraîne pour l'intéressé le droit de disposer de deux heures par jour, sans diminution de rémunération, pour recherche d'emploi, un jour à sa convenance, un jour à la convenance de l'employeur.

Une démission entraîne le même droit, mais sous la réserve, dans l'un et l'autre cas, que le salarié cessera d'en user dès qu'il aura effectivement trouvé un autre emploi (question de pure bonne foi !)

En cas de licenciement, un accord préalable peut intervenir entre le salarié et l'employeur pour bloquer les 50 heures en fin de mois, mais en aucun cas, le salarié ne pourra exiger le paiement forfaitaire de ces 50 heures, s'il ne les a pas utilisées, sauf bien entendu, accord préalable.

L'inobservation de la clause des 2 heures alternées peut entraîner, même en période de préavis, le refus du paiement du préavis pour faute grave.

Nous préconisons à tous nos Camarades, quel que soit le motif du licenciement, de prendre contact dès l'avis, même verbal, de licenciement avec l'Inspecteur du Travail dont dépend l'Entreprise et dont le nom et la permanence doivent être affichés sur le lieu du travail puis alerter très rapidement leur Syndicat.

A l'indemnité de préavis, qui est de 1 mois pour l'ensemble des mensuels et de 3 mois au personnel classé comme chef d'atelier, vient s'ajouter, dans la Métallurgie, suivant les clauses de la convention collective de 1936- Article 31- une indemnité de licenciement égale à 1/5^e de mois à partir de 5 années de présence et ce, depuis la date d'entrée dans l'établissement augmentée de 1/10^e de mois au dessus de 15 ans, c'est à dire :

- que le mensuel qui est licencié au bout de 4 ans 1/2 n'a pas droit à cette indemnité,
 - que celui qui a 6 ans de présence, a droit à une indemnité de licenciement de 6/5^o de mois, nette de toute retenue, en plus de son préavis,
 - et que celui qui aurait 19 ans de maison aurait droit à 19/5^o plus 4/10^o en plus du préavis,
- ceci quel que soit le poste occupé, mais seulement par le fait d'être mensuel.

Tout préavis exécuté doit être fait sur la base de l'horaire suivi précédemment par l'intéressé et en général sur l'horaire pratiqué dans l'Entreprise.

Si le préavis n'est pas exécuté, c'est à dire si l'intéressé est licencié immédiatement (sauf faute grave) il doit réclamer son préavis sur la base du mois précédent qu'il a touché, compte tenu des heures supplémentaires, ainsi en a estimé le Juge Départemental aux Conseils des Prud'hommes de la Seine- Section des Métiers- le 15 Novembre 1948- sur le fait que le préavis n'a pas été exécuté par l'intéressé empêché par son Employeur, d'où raison majeure dont il n'est pas responsable.

Le licenciement entraîne le paiement immédiat des congés payés dus à l'intéressé sur la base des dates de référence, c'est à dire du 1er Juin de chaque année au 31 Mai de l'année suivante - exemple: un mensuel licencié le 28 Février 1949 aura droit à ses congés payés du 1er Juin 1948 au 31 Mars 1949, s'il exécute son préavis, mais ne pourra prétendre que du 1er Juin 1948 au 28 Février 1948 s'il n'exécute pas effectivement son préavis, ainsi en a tranché la jurisprudence.

Nous rappelons à nos Camarades qu'en matière de licenciement, au moment du règlement de compte définitif, l'intéressé doit recevoir au moins : le salaire dû pour mois en cours et s'il y a lieu le préavis, les congés payés, l'indemnité de licenciement.

On fait signer, en général, au salarié un reçu pour "solde de tous comptes".

Cette signature enlève toute possibilité d'introduction d'une demande future devant la jurisprudence compétente si elle n'est pas protestée par pli recommandé et chiffré dans les 7 jours francs suivants (arrêté d'Août 1947) si donc, un salarié est en désaccord avec son règlement de compte, il peut toujours, sans danger, accepter les sommes qui lui sont données sans rien perdre de ses droits sous condition d'adresser avant 7 jours après la signature du solde de tous comptes un pli recommandé portant les sommes qu'il réclame et pour quels motifs.

A SUIVRE /

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

LETTRE 2/49

Paris, le 15 Février 1949

UN EVENEMENT IMPORTANT

C'est celui, résumé dans l'en-tête de cette page.

Qu'est-ce que l'Union Parisienne des Syndicats de la Métallurgie C.F.T.C. (U.P.S.M.) ?

C'est l'expression d'une première mise en commun de moyens, d'effort et d'argent. C'est une réalisation qui doit s'intégrer dans cette réforme des structures internes que la C.F.T.C. étudie actuellement et qui sera à l'ordre du jour du prochain Congrès Confédéral des 4-5-6 Juin prochain.

C'est une étape parisienne vers cette Fédération d'Industrie que nous cessons de proclamer indispensable et qui réunira en son sein, tous les syndicats C.F.T.C. d'ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, cadres et ingénieurs de la Métallurgie française.

Que comprend cette U.P.S.M. ?

Pour le moment, trois syndicats, affiliés tous trois à cette Fédération de la Métallurgie C.F.T.C. dont nous sommes fiers et qui vous envoie le Bulletin du Militant, précieux outil de travail, tous les 15 jours.

- Le Syndicat des Ouvriers de la Métallurgie de la Région Parisienne
- Le Syndicat Général des Agents de Maîtrise et Techniciens de la Métallurgie.
- Le Syndicat des Ouvriers de la Bijouterie, Horlogerie et Métiers d'Art de la Région Parisienne.

Ces trois Syndicats, déjà réunis par une certaine administration commune, ont décidé de conjuguer plus étroitement leurs efforts et leurs moyens dans les buts suivants :

- a) Entretenir des relations étroites entre eux.
- b) Assurer en commun leur administration générale, dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale, de la Commission Administrative ou du Bureau exécutif.
- c) Assurer une action professionnelle, économique et sociale, concertée dans le cadre des décisions des organismes prévues à l'alinéa b.
- d) Organiser la propagande locale ou régionale, en faveur du syndicalisme chrétien, dans les milieux des industries métallurgiques.
- e) Rechercher les moyens de développer la formation professionnelle économique et sociale de leurs adhérents.

L'U.P.S.M. restera membre du Cartel C.F.T.C. de la Métallurgie de la R.P. qui sur un plan strictement professionnel, a rendu beaucoup de service à l'action syndicale dans des moments difficiles.

...../.....

Ce Cartel comprend en outre, nous le rappelons :

- Le Syndicat des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise de la Métallurgie, affilié à la Fédération des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise,
- La section Métallurgie du Syndicat des Ingénieurs et Cadres, affiliée à la Fédération des Ingénieurs et Cadres.

Nous espérons que ces deux organisations rejoindront un jour notre Fédération de la Métallurgie, mais en attendant, il est entendu que nous continuerons de travailler fraternellement avec elles.

Voici la composition de la Commission administrative et du Bureau exécutif de l'U.P.S.M.

(élus à l'Assemblée Générale constitutive du 29 Janvier 1949)

BUREAU EXECUTIF

Président	: MORIN Adrien	- Contremaître principal	- HISPANO-Colombes
Vice-Président	: DUBOIS Robert	- Ajusteur	- BREGUET Paris I4°
" "	: BENOARD Lucien	- Orfèvre	- Petite entreprise
Secrétaires	: GILLOT Roger	- Testeur en Téléphonie	- Permanent ouvrier
" "	: MICHELET Henri	- Agent technique Méthodes	- Permanent A. de M. et Techniciens
Trésorier	: ROUSSET Henri	- Modelleur	- PANHARD Paris I3°
Trésorier-adjoint:	DUCOURTIOUX Lucien	- Chef de groupe	- Régie RENAULT St Denis

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Conseillers	: AVENEAU Roger	- Ajusteur-Outilleur	- COMPTEURS de Montrouge
"	: BOBIN Louis	- Aleseur	- Permanent FEDERATIO
"	: BRUEL Jean	- Contrôleur aviation	- SNECMA-Kellermann
"	: BROUSSE Albert	- Mécanicien Machine à écrire	- REMINGTON Paris I°
"	: DRONIOU Ernest	- Toupilleur	- Régie RENAULT Billancourt
"	: GUEGAN Yves	- Bijoutier	- LE MARCHAND Paris
"	: LELIEVRE Roger	- Chef de section Méthodes	- RENAULT BATIGNOLLE Paris I3°
"	: LOBJEOIS Jean	- Chef de Flaming	- PANHARD Paris I3°
"	: MARITON Marcel	- Chef de magasins	- GOODRICH Colombes
"	: ROOMS Georges	- Outilleur	- FORD Poissy

Grâce à l'action de tous nos militants, des collecteurs aux
comités, cette nouvelle organisation prendra la place qui lui revient
au sein de la C.F.T.C. et face aux pouvoirs publics, au patronat et autres
organisations syndicales de la région parisienne.

Les Secrétaires :

R. GILLOT - H. LICHLET

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

FORMATION

Nous vous remercions de la diffusion que vous avez faite de la
ournée familiale de formation, qui doit avoir lieu :

LE DIMANCHE 27 FEVRIER 1949

à l'Institution des Francs-Bourgeois,
21, Rue Saint-Antoine, PARIS 4^e (Métro Bastille)
organisée par l'Union Régionale Parisienne C.F.T.C.

Cependant, nous nous faisons un devoir de vous rappeler, une fois
encore, cette journée. Et, nous faisons un dernier appel à tous les respon-
sables des sections d'entreprises pour intensifier leur propagande auprès
de leurs adhérents, plus spécialement auprès des militants, ayant des res-
ponsabilités syndicales (délégués syndicaux - collecteurs - délégués du
personnel - membres des Comités d'entreprises etc..).

Le sujet traité est sur un thème général, mais bien actuel, qui
doit intéresser tous les militants, : " L'ECONOMIE FRANÇAISE ".

Nous sommes certains que notre appel sera entendu et compris et
que cette journée du 27 Février sera suivie par un nombre important de mili-
tants, pour leur plus grand bien et celui de leurs camarades.

(N'oubliez pas d'envoyer le bulletin d'inscription à découper
dans le bas de la feuille jointe au dernier Bulletin du
militant).

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

PLACEMENT

Nous avons des possibilités intéressantes de placer du personnel
manœuvres, ouvriers et ouvrières spécialisés, professionnels, venant
particulièrement des entreprises de radio et téléphonie, âgés de 18 à
40 ans.

Nous enverrons les camarades intéressés à notre responsable de
l'I.O.I.P. (Association des Ouvriers en Instrument de Précision) entre-
prise de téléphonie et appareillage de mesure, 3 Rue Charles Fourier,
PARIS 13^e. S'adresser au bureau 312 - 3^eme étage 26 Rue de Montholon -
PARIS 9^e à notre camarade LAMIER qui donnera les renseignements et la
marche à suivre.

VOUS SEREZ TOUS PRÉSENTS AVEC VOTRE FAMILLE,

AVEC VOSamis ET CARRÉS LE

DI MANCHE 6 MARS 1949 de 15h à 19h

à la

MATINÉE D'ÉTALLES ET FAMILIALE

organisée 26 Rue de Montholon - PARIS (Métro Cadet)
au rez de chaussée, Salle des Fêtes n° 1

par le Syndicat des Ouvriers de la Métallurgie

au profit de son équipement

Orchestre Raymond ROSS

Attractions - Buffet - Bar -

JEUNES ET OUVRIERS PARISIENS I

Des problèmes nombreux particuliers à vous se posent dans vos entreprises : Salaires - Apprentissage - Service militaire - Tutelle Sanitaire, etc.....

Nos Syndicats de la Métallurgie peuvent et veulent vous aider à les résoudre.

Venez ou envoyez des délégués à la

REUNION D'INFORMATION

Vendredi 25 Février à 20h,45
26 Rue de Montholon - PARIS (Métro Cadet)
3ème Etage - Bureau 312

Ordre du jour :

- Tour d'horizon sur nos difficultés particulières.
- Réalisations déjà effectuées.
- Problème de l'Unité d'action des Jeunes dans les entreprises.
- Formation de la Commission Régionale des Jeunes Étallos.

Présidence de Roger VILLEU

Responsable National des Jeunes Étallos C.F.T.C.

POUR VOTRE DÉFENSE, VENEZ NOUS LEUX !

SYNDICAT DES OUVRIERS DE LA METALLURGIE
ET PARTIES SIMILAIRES DE LA REGION PARISIENNE C.F.T.C.

26 rue de Montholon

C.C.P. 5388-68

PARIS 9°

Tél. TRU. 91-03

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

- PAGE RESERVEE AUX OUVRIERS PARISIENS -

CAMARADE MENSUEL, CETTE PAGE N'EST PAS POUR TOI.

LIS-LA SI CELA T'INTERESSE ET PASSE-LA A UN SYNDIQUE OUVRIER,
MILITANT DE PREFERENCE, DE TON ENTREPRISE.

: ASSEMBLEE GENERALE 1949 :
:-----

Notre Assemblée Générale annuelle statuaire aura lieu :

SAMEDI 26 MARS à 14 h 30

26 rue de Montholon - PARIS - 9° (Métro Cadet)
Salle N°1 - Rez-de-Chaussée
sous la Présidence de Maurice BOULADOUX
Secrétaire Général de la C.F.T.C.

qui viendra prendre contact ainsi directement pour la première fois
depuis son nouveau mandat, avec les métallos parisiens.

Nul doute que sa participation décidera de nombreux ca-
marades syndiqués à venir assister à l'Assemblée Générale de leur
organisation.

- ORDRE DU JOUR -

à partir de 14 H : Vérification des pouvoirs et distribution des
Bulletins de vote.

14 h 30 : Ouverture par R. DUBOIS - Président du Syndicat.

- Rapport Moral et des Tâches par R. GILLOT,
Secrétaire général du Syndicat.

- Rapport financier par H. ROUSSET, trésorier
du Syndicat

- Election pour compléter et renouveler en par-
tie le Conseil Syndical.

- Conclusion par M. BOULADOUX.

./...

Le Conseil syndical compte sur tous les militants pour faire le maximum de propagande en vue d'assurer une large participation de tous les syndiqués ouvriers à cette réunion au cours de laquelle ils exercent leur droit de contrôle et de direction de leur syndicat.

Trois points sont à noter dès maintenant :

1°) Le schéma du Rapport moral et des tâches sera envoyé dans le prochain Bulletin du Militant, afin que les sections d'entreprises puissent l'étudier avant l'Assemblée et y participer avec des positions, critiques, suggestions intéressantes.

2°) CONSEIL SYNDICAL

Celui-ci, conformément aux statuts, verra le tiers de ses membres démissionnaires. Ils pourront se représenter.

Les camarades sortant au tirage au sort, sont :

BOBIN -- BURCEZ -- DUBOIS -- ESPERET -- LUCAS -- NIAUT -- RENONCIAT.

Les camarades QUIEN et NOEL ont démissionné pendant l'année. De plus, 8 sièges sont vacants (sur 30).

L'article 17 de nos statuts exige un délai de 15 jours avant l'Assemblée Générale pour le dépôt des candidatures au Conseil, soit au plus tard, le samedi 12 mars. Les candidatures doivent être adressées au Président du Syndicat.

Nous rappelons que pour être candidat conseiller, il faut

- être français, majeur et jouir de ses droits civils.
- Avoir exercé pendant au moins un an une fonction dans la direction d'une section professionnelle, locale ou d'entreprise.
- être à jour de ses cotisations.

Nous rappelons que le Conseil syndical est élu au vote secret.

3°) POUVOIRS

L'article 18 de nos statuts précise que :

..." Les Syndiqués peuvent déléguer leur pouvoir à tout autre adhérent qu'ils choisiront, notamment aux délégués syndicaux de la section professionnelle, locale ou d'entreprise, à laquelle ils peuvent appartenir.

Dans ce cas, Les dites sections posséderont un nombre de voix égal au nombre d'adhérents représentés "...

- Il y aura un bulletin de pouvoir au bas des Convocations individuelles des adhérents.
- Les adhérents donnant leur pouvoir, ainsi que les votants devront être à jour de leurs cotisations, au 31 janvier 1949.
- Ne pourront voter que des syndiqués ouvriers.

Paris, le 28 Janvier 1949,

Documentation-vacances

Chers Camarades,

Il existe actuellement des groupements qui organisent des séjours de vacances de toutes sortes, à des prix souvent intéressants, mais encore inabordables pour les familles et même pour les célibataires et ménages sans enfants dont le gain n'est pas très élevé.

Nous voudrions, pour nos Camarades ne pouvant consacrer de grosses sommes à leurs vacances et à celles de leurs familles, rassembler une documentation, comme il en existait une, avant-guerre, au Syndicat des Employés.

Cette documentation était le fruit d'un grand courant d'entr'aide : tout syndiqué chrétien qui avait bénéficié d'un séjour avantageux, l'année précédente, envoyait ou remettait, au SERVICE de DOCUMENTATION-VACANCES, une note indiquant les principales caractéristiques des bonnes vacances ainsi passées.

Cette note contenait notamment :

- lieu des vacances; distance de Paris; moyens de transport;
- avantages du site; lieux pittoresques à voir; indications ou contre-indications pour la santé dans tel ou tel cas;
- indication de l'hôtel, ou de la pension de famille, ou des particuliers ayant hébergé nos camarades, avec ou sans leurs familles;
- indications sur la nourriture, le confort, etc ...;
- prix qui avait été demandé, avec ou sans boisson et avec ou sans supplément pour le service.

Le SERVICE DE DOCUMENTATION-VACANCES classait les indications ainsi données. Il y avait un dossier MER, un dossier MONTAGNE, un dossier CAMPAGNE.

A partir de Mars ou Avril, nos Camarades cherchant une villégiature, pour eux seuls ou avec leurs familles, venaient se documenter au siège syndical. Bien entendu, ceux qui avaient donné des renseignements sur leurs vacances de l'année précédente venaient profiter, à leur tour, des indications fournies par d'autres camarades. Il y avait là un bel effort - facile d'ailleurs - d'entr'aide, d'amitié.

C'est cela que nous voudrions reprendre.

.....

Donc, chers Camarades, nous vous demandons de profiter de toutes occasions (publications, réunions, etc ...) pour donner, à tous vos syndiqués, les indications ci-dessus. Nous espérons ainsi recevoir de nombreux et excellents renseignements.

Il existe, dans nos campagnes, de petits rentiers ou autres personnes, qui sont contents d'héberger - et de nourrir même, souvent - des citadins en vacances. Cela leur permet de trouver un complément de ressources pour équilibrer leur budget de l'année. Ils font, en général, des conditions abordables. Beaucoup sont heureux d'être mis en relations avec des personnes ou des familles provenant de milieux qui leurs donnent certaines garanties d'ordre moral. L'un des signataires de ces lignes a pu, grâce au Service de Documentation-vacances du Syndicat des Employés, passer, avant-guerre, avec sa famille, d'excellentes vacances, un été, par ce moyen. A ce moment là, de nombreuses adresses de ce genre pouvaient être fournies par ce Service. C'était le moyen le plus avantageux de passer ses vacances. Nous devons porter nos efforts notamment de ce côté.

Avec nos vifs remerciements anticipés, agréez, chers Camarades, l'assurance de notre entier dévouement.

Le Président
de l'U.R.P. :

Le Secrétaire
Général :

La Présidente de la Commission
Sports et Loisirs de
l'U.R.P. :

Paul DANIEL.

Henri SINJON.

Suzanne FERRASSE.

Sous l'égide de "SPORTS ET LOISIRS" de la Région Parisienne, nous invitons tous nos adhérents de la C.F.T.C. à la

C O N F E R E N C E sur

"U N T H E A T R E D ' A V A N T - G A R D E"

qui sera donné le

V e n d r e d i 2 5 F é v r i e r 1 9 4 9

a 1 8 h a u r e s 3 0.

26, rue de Montholon à PARIS 9°(Métro Cadet) 2° Etage.
Salle 233.

Par M. REYNAUD, professeur de lettres
élève et ami du grand comédien Jacques COPEAU.
